

Vu l'avis du conseil régional en date du 10 novembre 2000 ;  
Sur proposition du directeur de l'espace rural et de la forêt,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Les orientations régionales forestières de la région Franche-Comté sont approuvées (1).

**Art. 2.** – Ces orientations peuvent être modifiées par voie d'avenant sur propositions de la commission régionale de la forêt et des produits forestiers, accompagnées de l'avis du conseil régional.

**Art. 3.** – Le directeur de l'espace rural et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 janvier 2001.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de l'espace rural et de la forêt,*  
P.-E. ROSENBERG

(1) Ces orientations forestières régionales peuvent être consultées au ministère de l'agriculture et de la pêche (direction de l'espace rural et de la forêt, sous-direction de la forêt).

**Arrêté du 1<sup>er</sup> février 2001 relatif aux modalités de demande et de délivrance du certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques**

NOR : AGRG0100074A

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le code rural, et notamment ses articles L. 914-6 (IV, 3<sup>o</sup>), L. 915-9 et L. 915-10 ;

Vu le décret n° 91-823 du 28 août 1991 relatif à l'identification des chiens, des chats et des autres carnivores domestiques et à la tenue des locaux où se pratiquent de façon habituelle l'élevage en vue de la vente, la commercialisation, le toilettage, le transit ou la garde de ces animaux, pris pour l'application des articles 276, 276-2 et 276-3 du code rural ;

Vu le décret n° 2000-1039 du 23 octobre 2000 relatif aux modalités de délivrance du certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques, pris en application des dispositions de l'article L. 914-6 (IV, 3<sup>o</sup>) ;

Vu l'avis du comité consultatif de la santé et de la protection animale du 18 décembre 2000,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le présent arrêté fixe les modalités de présentation et les pièces constituant le dossier de demande du certificat de capacité mentionné à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 23 octobre 2000 susvisé ainsi que les modalités de sa délivrance par le préfet du département du lieu où s'exerce l'activité pour laquelle le postulant sollicite le certificat de capacité.

**Art. 2.** – Le postulant au certificat de capacité pour l'une des activités mentionnées à l'article L. 914-6-IV du code rural adresse au préfet (directeur des services vétérinaires) une lettre de demande permettant d'établir la fonction qu'il occupe au sein de l'établissement ou de l'élevage et les responsabilités dont il a la charge concernant l'entretien et les soins des animaux, accompagnée du dossier de demande du certificat de capacité dont les pièces sont définies ci-après.

Le dossier de demande comprend :

- les nom et prénoms, date de naissance du postulant ;
- l'adresse complète du domicile du postulant ;
- la dénomination et l'adresse précise de l'établissement ou de l'élevage où le postulant exerce son activité ;
- la copie de la déclaration d'activité, telle que précisée au 1<sup>o</sup> du IV de l'article L. 914-6 du code rural, de l'établissement ou de l'élevage concerné ;
- la copie certifiée conforme de la carte d'identité du demandeur ou de tout autre document reconnu équivalent ;
- un *curriculum vitae* permettant notamment d'apprécier l'expérience du postulant s'agissant de l'activité pour laquelle il sollicite le certificat de capacité et le cadre dans lequel il a eu l'occasion d'exercer cette activité ; il est accompagné des pièces justifiant les déclarations qui y sont portées ;
- une déclaration sur l'honneur de non-condamnation pour infraction aux dispositions législatives et réglementaires afférentes à la protection et à la santé des animaux ;

– l'un des justificatifs requis pour l'octroi du certificat de capacité et mentionné à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 23 octobre 2000 susvisé.

**Art. 3.** – L'expérience professionnelle mentionnée au premier alinéa du *a* de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 23 octobre 2000 susvisé est établie par le demandeur en produisant les justificatifs d'au moins trois années, continues ou discontinues, d'activité principale salariée ou indépendante, en rapport avec l'activité pour laquelle il sollicite l'octroi du certificat de capacité.

S'agissant de l'expérience mentionnée au deuxième alinéa du *a* de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 23 octobre 2000 susvisé, celle-ci est établie avec l'appui d'attestations soit de la présidente ou du président de la fondation ou de l'association de protection animale reconnue d'utilité publique au sein de laquelle le demandeur a exercé l'activité pour laquelle il sollicite l'octroi du certificat de capacité, soit, lorsque l'association au sein de laquelle le demandeur a exercé son activité est affiliée à une œuvre reconnue d'utilité publique, de la présidente ou du président de cette œuvre. Cette expérience peut avoir été acquise dans plusieurs établissements et au cours de plusieurs périodes.

**Art. 4.** – Après avis du directeur des services vétérinaires, le préfet délivre le certificat de capacité. Cet acte administratif mentionne les informations suivantes :

- l'identité du titulaire (nom, prénoms, domicile) ;
- la date de délivrance ;
- un numéro d'enregistrement, dont les premiers chiffres correspondent au numéro du département. Les trois suivants constituent un numéro d'ordre.

Le certificat de capacité ainsi octroyé est valable dans tous les départements français.

**Art. 5.** – Si, à l'issue de l'instruction de la demande du certificat de capacité, un refus est prononcé, ce refus est motivé et le demandeur en est informé par courrier avec accusé de réception.

**Art. 6.** – Une liste des personnes titulaires du certificat de capacité, exerçant des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques, est tenue à jour dans chaque département.

**Art. 7.** – Le titulaire du certificat de capacité est tenu d'informer les services vétérinaires départementaux de tout changement de lieu d'exercice de son activité ou de la cessation de son activité. Lorsque le titulaire change de département d'activité, il informe également les services vétérinaires départementaux du département de destination dans lequel il va exercer son activité.

**Art. 8.** – La directrice générale de l'alimentation et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> février 2001.

JEAN GLAVANY

**Arrêté du 6 février 2001 modifiant l'arrêté du 6 février 1992 modifié fixant les limites géographiques, le siège, la composition du bureau des sections régionales de la conchyliculture ainsi que les circonscriptions électorales qui y sont rattachées**

NOR : AGRM0100268A

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

Vu le décret n° 91-1276 du 19 décembre 1991 modifié fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des organismes interprofessionnels de la conchyliculture, et notamment son article 17 ;

Vu l'arrêté du 6 février 1992 modifié fixant les limites géographiques, le siège, la composition du bureau des sections régionales de la conchyliculture ainsi que les circonscriptions électorales qui y sont rattachées ;

Vu l'avis du Comité national de la conchyliculture du 4 janvier 2001,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le tableau annexé à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 6 février 1992 susvisé est modifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne les sections régionales de la conchyliculture de Bretagne-Nord, Bretagne-Sud, Ré - Centre-Ouest et Marannes-Oléron.

| SECTIONS RÉGIONALES<br>et sièges    | CIRCONSCRIPTIONS TERRITORIALES   | CENTRES INTÉRESSÉS<br>ou circonscriptions électorales   | COMPOSITION                |                                   |
|-------------------------------------|--|---|----------------------------|-----------------------------------|
|                                     |  |   | Exploitants<br>et salariés | Distribution et<br>transformation |
| Bretagne-Nord<br>Siège à Morlaix    | De la limite séparative des départements de la Manche et d'Ille-et-Vilaine à la limite séparative des communes de Crozon et de Roscanvel (à l'extérieur de la rade de Brest).                          | Saint-Malo - Cancale.<br>Saint-Brieuc - Arguenon.<br>Saint-Brieuc - La Fresnaye.<br>Saint-Brieuc - Binic.<br>Paimpol.<br>Rivière du Tréguier.<br>Morlaix-Penzé.<br>Brest-Abers.   | 33                         | A fixer<br>ultérieurement         |
| Bretagne-Sud<br>Siège à Auray       | De la limite séparative des communes de Crozon et de Roscanvel (à l'extérieur de la rade de Brest) jusqu'à la rive droite de la Loire.   | Pays bigouden.<br>Aven.<br>Belon.<br>Ria d'Étel.<br>Carnac-Plouharnel.<br>Rivières de Crac'h et Saint-Philibert.<br>Locmariaquer.<br>Rivière d'Auray-Le Bono.<br>Larmor-Baden.<br>Sarzeau.<br>Séné.<br>Rivière de Pénerf.<br>Pénestin.<br>Le Croisic.<br>Mesquer Pen Bé.<br>Baie de Quiberon. | 37                         | A fixer<br>ultérieurement         |
| Ré - Centre-Ouest<br>Siège à Bouin  | De la Loire (rive gauche) à la limite séparative des départements de la Vendée et de la Charente-Maritime.   | Sud Loire-Atlantique.<br>Baie de Bourgneuf (partie continentale).<br>Île de Noirmoutier et Île d'Yeu.<br>Les Sables-d'Olonne.<br>L'Aiguillon.   | 30                         | A fixer<br>ultérieurement         |
| Marennes-Oléron<br>Siège à Marennes | De la limite séparative des départements de la Vendée et de la Charente-Maritime (rive gauche de la Sèvre niortaise) à la limite séparative des départements de la Charente-Maritime et de la Gironde. | Charron.<br>Marsilly.<br>Esnandes.<br>La Rochelle.<br>Île de Ré.<br>Châtelailon.<br>Fouras.<br>Marennes.<br>Nieulles-sur-Seudre.<br>Bourcefranc.<br>Port-des-Barques.<br>Ronce.<br>Arvert.<br>Chaillevette.<br>L'Eguille.<br>Le Château.<br>Saint-Trojan.<br>Dolus.                           | 40                         | A fixer<br>ultérieurement         |

**Art. 2.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 février 2001.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture,*  
J.-M. AURAND

**Arrêté du 6 février 2001 autorisant au titre de l'année 2001 l'ouverture d'un concours pour le recrutement d'élèves vétérinaires inspecteurs (femmes et hommes)**

NOR : AGRA0100067A

Par arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche et du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat en date du 6 février 2001, est autorisée au titre de l'année 2001 l'ouverture d'un concours pour le recrutement d'élèves vétérinaires inspecteurs (femmes et hommes).

Le nombre total des places offertes au concours sera fixé ultérieurement.

La date limite de retrait des dossiers est fixée au 23 février 2001.

Les registres d'inscription seront ouverts jusqu'au 2 mars 2001.

La date des épreuves, la composition du jury et la liste des candidats admis à concourir feront l'objet d'un arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche.

*Nota.* – Tous renseignements peuvent être obtenus auprès du ministère de l'agriculture et de la pêche (direction générale de l'administration, bureau des concours), 78, rue de Varenne, 75349 Paris 07 SP.